



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du schéma régional
d'aménagement, de développement durable et
d'égalité des territoires des Pays de la Loire**

n° : F – 052-22-P-0033

Décision n° F-052-22-P-0033 en date du 28 septembre 2022

Décision du 28 septembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-052-22-P-0033, présentée par la Région des Pays de la Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juillet 2022.

Considérant les caractéristiques du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des Pays de la Loire à modifier,

- il a été arrêté en décembre 2020 et adopté en décembre 2021 par le conseil régional des Pays de la Loire, puis approuvé par le Préfet de Région le 7 février 2022 ;
- il a fait l'objet d'un avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le 21 avril 2021 ;
- sa modification a pour objet d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires, intervenues depuis l'arrêt du projet en décembre 2020, conformément d'une part, à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et d'autre part, par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Elle doit notamment intégrer :
 - o la définition d'un objectif de court terme et une trajectoire permettant d'atteindre le « zéro artificialisation nette » d'ici à 2050,
 - o l'identification de solutions pour conduire à une réduction de la quantité de déchets, ainsi qu'à une amélioration de leur collecte et de la gestion par type de déchets,
 - o la fixation d'orientations sur le développement et la localisation des implantations logistiques,
 - o l'intégration de la stratégie aéroportuaire sur la région des Pays de la Loire ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- les zones les plus concernées par la modification ne sont pas identifiées ;
- l'ensemble des incidences de la mise en place de la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » n'est pas appréciée pour les territoires potentiellement directement concernés et leurs abords, en particulier les incidences associées à la densification induite (flux de transport de personnes et de biens, gestion des réseaux, santé...) ;

- l'organisation stratégique territoriale de la chaîne logistique, tout comme celle de la gestion des déchets ou la stratégie aéroportuaire, présente des enjeux et des incidences sur le transport de biens et les émissions de gaz à effet de serre qui n'ont pas été évaluées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Pays de la Loire est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Pays de la Loire, n° F-052-22-P-0033, présentée par la Région des Pays de la Loire, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment l'identification des zones les plus impactées par la modification et l'évaluation des incidences pour le territoire régional, notamment en matière de conservation des espaces naturels en application de l'objectif « zéro artificialisation nette », de gestion d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, de modification des flux de transport, de prévention et de gestion des déchets.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 28 septembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.